

date de dépôt : 30 mai 2022
demandeur : Monsieur DATY Jean-François
pour : la réouverture d'une porte dans un mur
adresse terrain : Abbaye, à
Baume-les-Messieurs (39210)

Commune de
Baume-les-Messieurs

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Baume-les-Messieurs,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 mai 2022 par Monsieur DATY Jean-François demeurant 14 Abbaye 3ème cours, Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réouverture d'une porte dans un mur ;
- sur un terrain situé Abbaye, à Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu le Code de l'urbanisme applicable sur la commune de Baume-Les-Messieurs ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L 632-2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, complétée par la loi du 25 février 1943 relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1994 portant création d'un site patrimonial remarquable de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'avis favorable assorti de prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 16 août 2022 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site remarquable de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du bâti ancien du site remarquable de la commune de Baume-les-Messieurs, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions contenues dans l'avis de l'architecte des bâtiments de France dont la copie est annexée au présent arrêté.

A Baume-les-Messieurs, le 29 août 2022

Le maire,

MOREAU Serge



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.